

ENTENTE DE PROLONGATION
DE L'ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

ENTRE

LE CONSEIL DE BANDE D'ODANAK
représenté par son chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PAR: Christiane Couture-Jour
SECRETARIE GÉNÉRAL *A. Brochu*

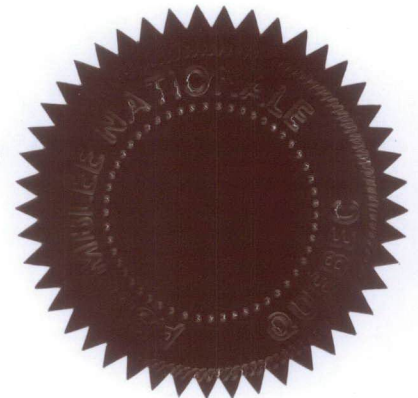
LE : 2006-10-31

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le
ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le
commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à
l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)



ATTENDU QUE le Conseil, le Canada et le Québec s'entendent sur l'importance de la prestation des services policiers professionnels sur le territoire de la communauté d'Odanak, conformément aux lois et règlements applicables et aux compétences respectives des gouvernements du Canada et du Québec et des responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les constables spéciaux doivent posséder les compétences de base en matière policière afin d'avoir une organisation policière efficace et d'assurer la sécurité sur le territoire visé par la présente entente;

ATTENDU que le Conseil, le Canada et le Québec ont conclu une entente signée le 22 juin 2004, pour la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Odanak pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 (ci-après appelée l'Entente 2004-2005), avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006;

UNCLASSIFIED

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL
UNCLASSIFIED

CONFIDENTIAL
UNCLASSIFIED

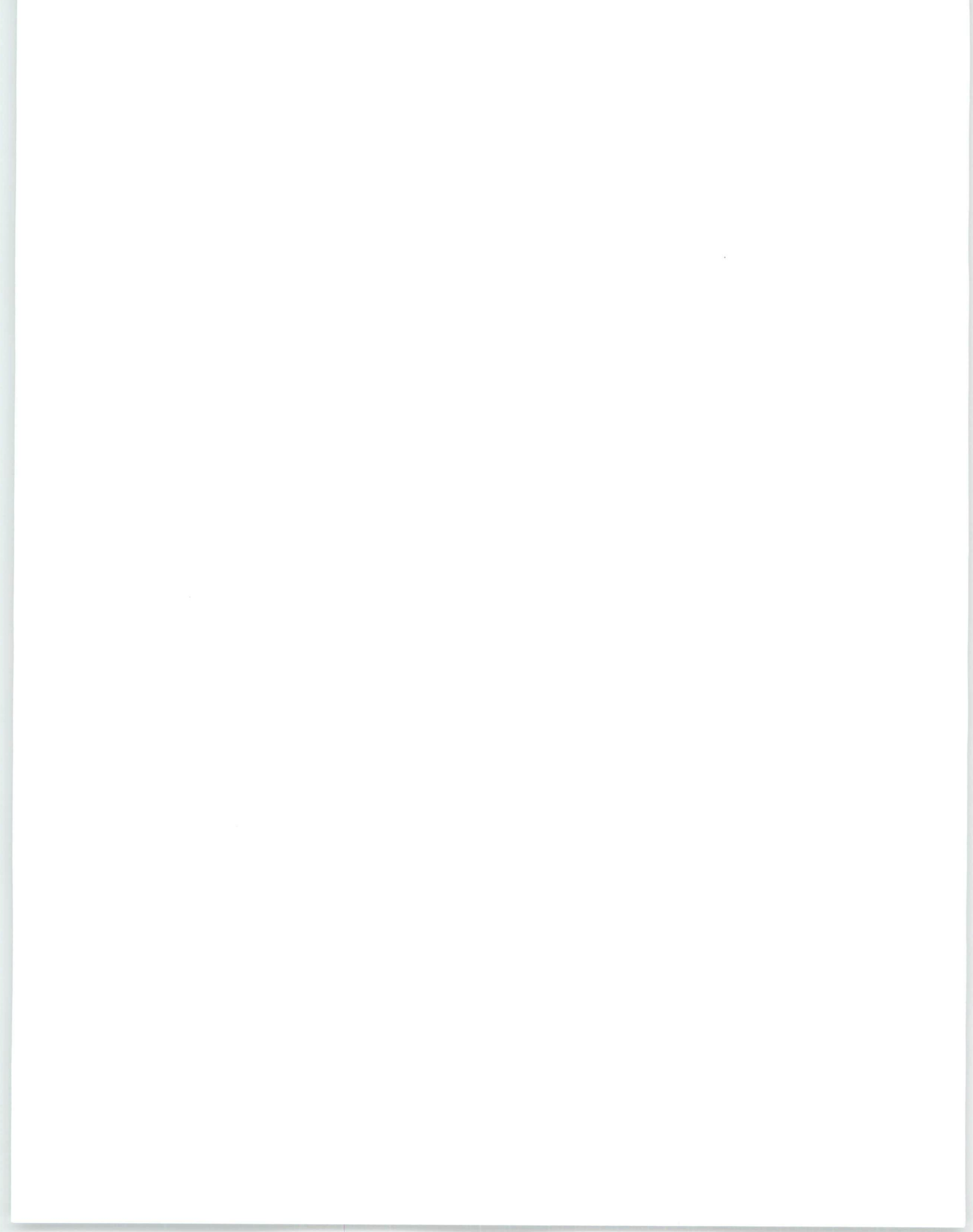
CONFIDENTIAL
UNCLASSIFIED

ATTENDU que le Conseil, le Canada et le Québec se sont déjà prévalus de la possibilité de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU que le Conseil, le Canada et le Québec désirent prolonger à nouveau l'Entente 2004-2005 jusqu'au 31 mars 2007.

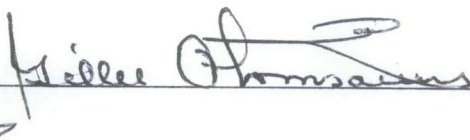
En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Tous les termes et conditions de l'Entente 2004-2005 continuent de s'appliquer sous réserve des dispositions de la présente entente.
3. Le paragraphe 5.3 de l'article 5 de l'Entente 2004-2005 est remplacé par le suivant :
« Le Conseil embauche deux (2) constables spéciaux dont un à titre de constable-chef et dont le rôle est notamment de commander et diriger les opérations policières. »
4. L'article 9 de l'Entente 2004-2005 est abrogé.
5. Le paragraphe 10.1 de l'article 10 de l'Entente 2004-2005 est modifié par le remplacement de l'expression « -240 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005 » par l'expression « -240 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ».
6. L'alinéa a) du paragraphe 10.9 de l'article 10 de l'Entente 2004-2005 est modifié par le remplacement de l'expression « pour l'exercice financier 2004-2005 » par l'expression « pour l'exercice financier 2006-2007 ».
7. L'alinéa a) du paragraphe 10.11 de l'article 10 de l'Entente 2004-2005 est modifié par le remplacement de l'expression « pour l'exercice financier 2004-2005 » par l'expression « pour l'exercice financier 2006-2007 ».
8. Le paragraphe 17.1 de l'article 17 de l'Entente 2004-2005 est remplacé par le suivant :
« Nonobstant la date de signature de la présente entente, cette dernière couvre la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation prévues à l'article 14 de la présente entente. »
9. Le paragraphe 17.2 de l'article 17 de l'Entente 2004-2005 est remplacé par le suivant :
« Nonobstant toutes les autres dispositions de la présente entente, si aucune nouvelle entente n'a été conclue au 31 mars 2007, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, les conditions de la présente entente ayant cours durant l'exercice financier 2006-2007 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente entre en vigueur ou jusqu'au 30 septembre 2007, la première de ces deux dates étant retenue. »



EN FOI DE QUOI, les parties dûment autorisées ont signé :

POUR LE CONSEIL DE BANDE D'ODANAK,


LE CHEF

07 Septembre 2006
Signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE


30 mars /06
Signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

27-09-06
Signé le

ET


LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES,
DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE, DE
L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR, DE
LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES
ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

06-10-06
Signé le

ET


LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
AUTOCHTONES

24-10-06
Signé le

